

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
 SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
 DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
 GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
 EUROOPA ÚHENDUSTE KOHUS  
 ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
 COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
 COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
 CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
 CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
 EIROPAS KOPENU TIESA



EUROPOS BENDRIJU TEISINGUMO TEISMAS  
 EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
 IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
 HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
 TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH  
 TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
 SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV  
 SODIŠĆE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
 EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
 EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

## Presse et Information

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 52/05

2 juin 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-174/04

*Commission des Communautés européennes / République italienne*

#### **LA LOI ITALIENNE, SUSPENDANT LES DROITS DE VOTE LIÉS À DES PARTICIPATIONS SUPÉRIEURES À 2% DU CAPITAL SOCIAL DES ENTREPRISES DES SECTEURS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ, VIOLE LE PRINCIPE DE LA LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX**

*La suspension des droits de vote empêche la participation effective des investisseurs à la gestion des entreprises et n'est pas justifiée par des motifs impérieux d'intérêt général.*

La réglementation italienne<sup>1</sup>, adoptée dans le cadre de la libéralisation du marché de l'énergie, prévoit la suspension automatique des droits de vote liés à des participations supérieures à 2% du capital social des entreprises des secteurs de l'électricité et du gaz, lorsque ces participations sont acquises par des entreprises publiques non cotées en bourse et jouissant d'une position dominante sur leur marché national.

Estimant que cette réglementation pourrait enfreindre les dispositions du traité CE sur la libre circulation des capitaux, la Commission a introduit devant la Cour de justice des Communautés européennes un recours en manquement à l'encontre de l'Italie.

La Cour rappelle, tout d'abord, que le traité CE interdit toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers. L'investissement direct, sous forme de participation à une entreprise par la détention d'actions, constitue un mouvement de capitaux caractérisé par la possibilité de participer effectivement à la gestion d'une société et à son contrôle.

---

<sup>1</sup>Décret-loi n. 192, du 25 mai 2001, converti en loi n. 301, du 20 juillet 2001, portant dispositions urgentes en vue de sauvegarder les processus de libéralisation et de privatisation de certains secteurs des services publics respectivement GURI n° 120, du 25 mai 2001, p. 4 et 170, du 24 juillet 2001, p. 4.

La suspension des droits de vote empêche une participation effective des investisseurs à la gestion et au contrôle des entreprises italiennes opérant sur les marchés de l'électricité et du gaz: elle constitue donc une restriction à la libre circulation des capitaux.

Le fait que seules les entreprises publiques jouissant d'une position dominante sur leur marché national soient visées ne change pas cette constatation. En effet, les dispositions du traité relatives à la libre circulation des capitaux n'opèrent de distinction ni entre les entreprises privées et les entreprises publiques, ni entre les entreprises qui jouissent d'une position dominante et celles qui n'en jouissent pas.

La Cour rappelle que la libre circulation des capitaux est un principe fondamental du traité qui pourrait être toutefois limité par une réglementation nationale justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général. La réglementation nationale devrait garantir, en outre, la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et répondre au critère de proportionnalité.

Le gouvernement italien a fait valoir que par la libéralisation et la privatisation, les marchés de l'énergie en Italie ont été ouverts à la concurrence. La réglementation de 2001 viserait à sauvegarder des conditions de concurrence saines et équitables sur ces marchés. Elle permettrait d'éviter que, dans l'expectative d'une libéralisation effective du secteur de l'énergie en Europe, le marché italien fasse l'objet d'attaques anticoncurrentielles de la part d'entreprises publiques opérant dans le même secteur dans d'autres États membres et avantagées par une réglementation nationale qui les avait maintenues dans une position privilégiée.

La Cour constate cependant que le renforcement de la structure concurrentielle du marché en cause en général n'est pas une justification valable de la restriction à la libre circulation des capitaux.

Par conséquent, la Cour conclut que l'Italie a violé les dispositions du traité CE sur la libre circulation des capitaux.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : EN, ES, FR, DE, IT, PL*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034*